



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

arts martiaux

Question écrite n° 57362

Texte de la question

Mme Brigitte Douay souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur une demande qui lui a été exprimée par les responsables d'un club de karaté. Cette discipline sportive est pratiquée par près de 200 000 licenciés en France. En outre, notre pays affiche des résultats qui le placent en première position dans les compétitions mondiales. Elle a pu personnellement constater à quel point l'exercice du karaté permet à de nombreux jeunes de canaliser une énergie qui, autrement, pourrait se traduire par des comportements violents. Maîtrise de soi et respect de l'autre sont également des valeurs inhérentes à ce sport. Néanmoins, le karaté ne fait pas partie des disciplines pratiquées aux jeux Olympiques au même titre que d'autres sports de défense ou de combat. Cela constituerait pourtant une légitime reconnaissance pour ce sport en même temps qu'une belle motivation et un bel exemple pour ceux qui le pratiquent. Pour toutes ces raisons, et parce que cette aspiration qui lui a été formulée lui semble tout à fait fondée, elle souhaiterait savoir si l'entrée du karaté parmi les disciplines olympiques est envisagée ou, le cas échéant, les interventions qui pourraient être entreprises en ce sens.

Texte de la réponse

Le Comité international olympique (CIO), en tant qu'organe suprême du mouvement olympique, a pour rôle de promouvoir l'olympisme en accord avec la charte olympique et assure, entre autres, la célébration régulière des Jeux olympiques dont il établit le programme sportif. L'admission d'un nouveau sport, comme le karaté, à ce programme relève de dispositions particulières régies par la charte olympique. Nonobstant les qualités éducatives intrinsèques de cette discipline, le CIO doit porter son choix entre de nombreuses disciplines, sans augmenter de façon marquante le nombre d'athlètes présents aux Jeux olympiques. Les règles d'admission de sports, disciplines ou épreuves sont ainsi détaillées à l'article 52 de la charte olympique qui prévoit que l'admission d'un sport au programme des Jeux olympiques relève d'une décision de l'assemblée générale (session) du CIO qui regroupe l'ensemble de ses membres, celle d'une discipline ou d'une épreuve étant de la compétence de la commission exécutive du CIO, composée du président, de quatre vice-présidents et de dix autres membres. Le CIO établit le programme des Jeux olympiques qui doit inclure au moins quinze sports olympiques régis par les fédérations internationales reconnues par le CIO et listées à l'article 51 de la charte olympique. Pour être inclus dans le programme des Jeux olympiques, un sport olympique doit notamment répondre à une exigence de participation et appliquer le code antidopage du mouvement olympique. Pour les Jeux olympiques d'été, le sport doit être pratiqué dans au moins soixante-quinze pays et sur quatre continents par les hommes, et dans au moins quarante pays et sur trois continents par les femmes. Les sports sont admis au programme des Jeux olympiques au moins sept ans avant des Jeux olympiques spécifiques pour lesquels aucune modification ultérieure ne sera autorisée. Les fédérations internationales régissant les sports inclus dans le programme des Jeux olympiques doivent confirmer au CIO leur participation aux Jeux olympiques respectifs au plus tard au moment de la session du CIO qui élit la ville hôte de ces jeux. Les critères d'admission des disciplines sont les mêmes que ceux exigés pour l'admission des sports olympiques. Pour être incluses au programme des Jeux olympiques, les épreuves doivent avoir un niveau international reconnu, tant numérique

que géographique et avoir figuré au moins deux fois à des championnats mondiaux ou continentaux. Après chaque édition des Jeux olympiques, le CIO procède à une révision du programme des Jeux olympiques. Lors de chacune de ces révisions, les critères d'admission des sports, disciplines ou épreuves peuvent être revus et l'admission ou l'exclusion de sports, disciplines ou épreuves décidée par les organes compétents du CIO.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57362

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 751

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4565